



## DÉCISION

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

**VU** le titre IV du livre VI de la partie IV du code du travail, et notamment le chapitre IV ;

**VU** la demande reçue complète dans les services le 27 septembre 2021 de Madame Typhaine CARTRON, pour le compte de la société « SAFE – Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu » sise P.A. La Mongie – 1 bis, rue de l'Arée – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, en vue d'obtenir l'enregistrement de la société « SAFE » comme intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), en qualité de personne morale ;

**VU** la Décision du 30 septembre 2021 ;

**VU** la demande complémentaire du 17 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des justificatifs présentés, la société « SAFE » dispose des compétences requises par l'article D.4644-6 du code du travail pour exercer la mission d'IPRP ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes suivantes remplissent les conditions de diplôme et/ou d'expérience professionnelle pour exercer des missions d'IPRP :

- BOUTON Cécile ;
- GERMOND Cyrille ;
- SERIN Florian ;
- MICHENUEAU Mathieu ;

## D É C I D E

**Article 1** – La décision du 30 septembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision ;

**Article 2** - L'enregistrement en qualité d'IPRP est délivré à la société « SAFE » sous le numéro 47/2021 le 30 septembre 2021, dans les domaines de compétence suivants : Document unique / Coordination SPS, Plan de prévention / Analyse Atmosphère explosive / Audit Sécurité / Mission Responsable unique de sécurité / Accompagnement HSE.

**Article 3** - L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de **5 ans** à compter de la notification de la décision du 30 septembre 2022.

**Article 4** - La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose plus des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

**Article 5** - L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire les éléments permettant de justifier son activité.

Nantes, le 18 octobre 2022

Pour la Directrice régionale et par délégation,  
Le Responsable du service Santé-Sécurité,

Erwan BOISARD,  
Directeur-Adjoint du travail.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15

✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision contestée doit être jointe au recours.